
**1st Session, 55th Legislature
New Brunswick
52-53 Elizabeth II, 2003-2004**

**1^{re} session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
52-53 Elizabeth II, 2003-2004**

**BILL
49**

**AN ACT TO AMEND THE PENSION PLAN
FOR EMPLOYEES OF THE
CITY OF MONCTON ACT**

Read first time: May 4, 2004

Read second time:

Committee:

Read third time:

MR. JOHN BETTS

**PROJET DE LOI
49**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME
DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE
LA CITÉ DE MONCTON**

Première lecture : le 4 mai 2004

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

M. JOHN BETTS

BILL 49

PROJET DE LOI 49

**An Act to Amend the Pension Plan
for Employees of the
City of Moncton Act**

**Loi modifiant la Loi sur le régime
de retraite des employés de
la cité de Moncton**

WHEREAS the City of Moncton Employees' Pension Board prays that it be enacted as hereinafter set forth;

ATTENDU QUE la Caisse de retraite des employés de la cité de Moncton demande l'adoption des dispositions suivantes;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Pension Plan for Employees of the City of Moncton Act, chapter 51 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by repealing section 9 and substituting the following:*

1 *La Loi sur le régime de retraite des employés de la cité de Moncton, chapitre 51 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifiée par l'abrogation de l'article 9 et son remplacement par ce qui suit :*

9(1) The City shall pay each year to the Board for the trust fund the following:

9(1) La cité verse chaque année à la Caisse pour le Fonds en fiducie les sommes suivantes :

(a) \$25,000; and

a) 25 000 \$;

(b) 6.65% of the earnings of each member, provided that the amount contributed in accordance with this paragraph shall not exceed for any one member an amount equal to 6.65% of the greater of \$2,000 and the defined benefit limit for the Plan year, as defined in the *Income Tax Act*, divided by 2.0%.

b) 6,65 p. 100 du salaire de chaque participant jusqu'à concurrence, pour chacun des participants, de 6,65 p. 100 du montant le plus élevé entre 2 000 \$ et le plafond des prestations déterminées pour l'année du régime, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, divisé par 2 p. 100.

9(2) The contributions made by the City to the trust fund, in accordance with subsection 9(1), in any Plan year shall not exceed the maximum amount that is permitted under the *Income Tax Act* for that Plan year.

9(3) Notwithstanding subsection 9(1), contributions made by the City in excess of the limit found in subsection 9(1) for the period since January 1, 1992, including credited interest shall be subtracted from the amount payable by the City under paragraph 9(1)(a) for the Plan year 2003.

2 Section 10 of the Act is amended by adding after subsection (2), the following:

10(3) Notwithstanding subsection 10(1), but subject to the limits on maximum member contributions under the *Income Tax Act* in each Plan year, effective January 1, 1992, the maximum a member may contribute in any Plan year shall be equal to 7.25% of the greater of \$2,000 and the defined benefit limit for the Plan year, as defined in the *Income Tax Act*, divided by 2.0%.

10(4) Any member contributions made in excess of the limit prescribed in subsection 10(3) for the period since January 1, 1992, are not required member contributions, shall not be locked-in and shall be refunded to the member, with credited interest, as permitted under the *Income Tax Regulation* 8502(d)(iv) and (v) and the *Pension Benefits Act*, subsection 56(2).

3 The heading “Pre-1992 Service Maximum Pension” preceding paragraph 25(a) is repealed.

4 The heading “Pre-1992 Service Maximum Value” preceding paragraph 25(b) is repealed.

9(2) Les cotisations que la cité verse au Fonds en fiducie selon le paragraphe 9(1) au cours d'une année donnée du régime ne peuvent dépasser le montant maximal permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour cette année-là.

9(3) Nonobstant le paragraphe 9(1), les cotisations versées par la cité qui dépassent le plafond mentionné au paragraphe 9(1) pour la période s'écoulant depuis le 1^{er} janvier 1992, l'intérêt crédité compris, sont soustraites de la somme que la cité doit payer en application de l'alinéa 9(1)a pour l'année 2003 du régime.

2 L'article 10 de la Loi est modifiée par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

10(3) Nonobstant le paragraphe 10(1), mais sous réserve des limites concernant le plafond des cotisations des membres établies par la *Loi de l'impôt sur le revenu* à chaque année du régime, à partir du 1^{er} janvier 1992, le maximum qu'un participant peut cotiser dans chaque année du régime est égal à 7,25 p. 100 du montant le plus élevé entre 2 000 \$ et le plafond des prestations déterminées pour l'année du régime, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, divisé par 2 p. 100.

10(4) Toutes cotisations d'un participant dépassant le plafond prévu au paragraphe 10(3) pour la période s'écoulant depuis 1^{er} janvier 1992 ne sont pas des cotisations obligatoires de participant et ne sont pas immobilisées; elles sont remboursées au participant, majorées des intérêts crédités, dans la mesure que le permettent les alinéas 8502d)(iv) et (v) du Règlement de l'impôt sur le revenu et le paragraphe 56(2) de la *Loi sur les prestations de pension*.

3 L'intertitre « Pension maximale pour service antérieur à 1992 » précédant l'alinéa 25a) est abrogé.

4 L'intertitre « Valeur maximale du service antérieur à 1992 » précédant l'alinéa 25b) est abrogé.

5 The heading “Post-1991 service Maximum Pension” preceding paragraph 25(c) is repealed.

5 L’intertitre « Pension maximale pour service postérieure à 1991 » précédant l’alinéa 25c) est abrogé.

6 The Act is amended by repealing section 25 and substituting the following:

6 La Loi est modifiée par l’abrogation de l’article 25 et son remplacement par ce qui suit :

25(1) Notwithstanding any other provision of this Plan to the contrary, the annual lifetime pension payable to a member under this Plan, including a pension payable to a member’s spouse or former spouse pursuant to section 74, determined at the time of pension commencement, shall not exceed the years of the member’s pensionable service multiplied by the lesser of

25(1) Nonobstant toute disposition contraire du présent régime, la pension viagère annuelle qui peut être versée à un participant au titre du régime, y compris une pension payable au conjoint ou à l’ex-conjoint d’un participant conformément à l’article 74, calculée à la date du début du service de celle-ci, ne peut dépasser le produit du nombre de ses années de service ouvrant droit à pension et du moins élevé des montants suivants :

(a) the defined benefit limit, as defined in the *Income Tax Act*, for the year of pension commencement; or

a) le plafond des prestations déterminées, au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, pour l’année où commence le service de la pension,

(b) 2% of the member’s highest average indexed compensation, as defined in the *Income Tax Act*, in any three non-overlapping periods of 12 consecutive months;

b) 2 p. 100 de la rétribution moyenne la plus élevée, au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, au cours de trois périodes de 12 mois consécutifs qui ne se chevauchent pas,

or such greater amount as may be permitted under the *Income Tax Act*.

ou le montant plus élevé alloué par la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

25(2) The annual lifetime pension payable will be reduced, if the pension commencement date precedes the earlier of the day on which

25(2) La pension viagère annuelle qui peut être versée sera diminuée, si la date du début du service de la pension est antérieure à la plus rapprochée des dates suivantes :

(a) the member will attain age 60,

a) la date à laquelle le participant atteindra 60 ans;

(b) the member’s age plus continuous service would have equalled 80,

b) la date à laquelle la somme de l’âge du participant et le nombre de ses années de service continu serait égale à 80;

(c) the member would have completed 30 years of continuous service, or

c) la date à laquelle le participant compterait 30 ans de service continu;

(d) the member becomes totally and permanently disabled,

d) la date à laquelle le participant est frappé d’une invalidité totale et permanente,

by 1/4 of 1% for each month by which the pension commencement date precedes that day.

25(3) For purposes of this section, continuous service shall exclude any periods that do not qualify as early retirement eligibility service, as defined in the *Income Tax Act*.

25(4) The annual lifetime pension payable in each calendar year subsequent to the year of pension commencement shall not exceed the amount determined in accordance with subsections 25(1) and 25(2) multiplied by the ratio of A to B (where such adjustment results in an increased pension) where:

(a) A is the average Consumer Price Index, as published by Statistics Canada, for a calendar year not earlier than the calendar year in which the annual lifetime pension commences to be paid and not later than the particular year; and

(b) B is the average Consumer Price Index, as published by Statistics Canada, for the calendar year in which the annual lifetime pension commences to be paid.

25(5) Subsections 25(1) and 25(2) shall not apply to additional benefits payable as a result of any actuarial equivalent increase due to deferral of pension commencement after age 65 nor shall it apply to that portion, if any, of the pension derived from a member's excess contributions.

7 *The Act is amended by repealing section 78 and substituting the following:*

78 Payment of benefits shall not be made until the person entitled to payment of the benefit delivers to the Board

(a) satisfactory proof of age of the person and other persons who may become entitled to payment of the pension and such other information

d'un quart de 1 p. 100 par mois séparant cette date de celle du début du service de la pension.

25(3) Pour l'application de la présente disposition, le service continu ne comprend pas les périodes non assimilées aux services donnant droit à la retraite anticipée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

25(4) La pension viagère annuelle à servir dans chaque année civile subséquente à l'année où commence le service de la pension ne doit pas dépasser le produit du montant calculé en application des paragraphes 25(1) et 25(2) et du rapport de A à B (à supposer que l'ajustement produise une pension accrue) où :

a) A représente l'index moyen des prix à la consommation, selon Statistique Canada, d'une année civile qui ne précède pas celle où commence le service de la pension viagère annuelle, sans être postérieure à l'année en cause;

b) B représente l'index moyen des prix à la consommation, selon Statistique Canada, de l'année civile où commence le service de la pension viagère annuelle.

25(5) Les paragraphes 25(1) et 25(2) ne s'applique pas aux prestations additionnelles à servir par suite d'une augmentation de l'équivalent actuariel résultant d'un report du début du service de la pension à une époque postérieure à l'âge de 65 ans, ni à la fraction, le cas échéant, de la pension issue des cotisations excédentaires du participant.

7 *La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 78 et son remplacement par ce qui suit :*

78 Il n'est procédé au versement de prestations qu'après que la personne qui y a droit a remis à la Caisse les pièces suivantes :

a) une preuve satisfaisante de son âge et de celui des autres personnes qui viendraient à avoir droit au versement de ces prestations ainsi que

*An Act to Amend the Pension Plan for
Employees of the City of Moncton Act*

Bill 49

as may be required to calculate and pay the benefit, and

(b) if the benefit is payable to a member or spouse, a signed declaration of marital status.

8 *This Act will have effect on and after December 31, 1991.*

les autres renseignements qui peuvent être nécessaires pour les calculer et les verser;

b) une déclaration signée indiquant l'état matrimonial de l'intéressé si la prestation sera versée au participant ou au conjoint.

8 *La présente loi prend effet au 31 décembre 1991.*